



## DU 2 JUILLET 2015

---

### **Dossier n° 77 – 2014/2015 : M. Jean-Louis BORG c. CJD LNB**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu les Règles de Discipline de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur BORG ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

#### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le 22 novembre 2014, la JDA Dijon Basket Bourgogne a rencontré le STB Le Havre pour le compte de la 9<sup>ème</sup> journée du championnat de PRO A organisé par la Ligue Nationale de Basket (LNB) ;

CONSTATANT qu'au terme de cette rencontre remportée par Dijon (72 à 67), Monsieur Jean-Louis BORG, entraîneur de l'équipe locale, aurait eu une « *attitude irrespectueuse et intolérable* » dans le couloir des vestiaires ;

CONSTATANT qu'il aurait en effet violemment tapé sur la porte d'accès au couloir en criant « *marcher* » à plusieurs reprises ; qu'en outre, l'accès aux vestiaires aurait été interdit aux OTM dans l'attente de la fin des échanges avec les officiels ;

CONSTATANT que régulièrement saisie par rapport d'arbitre réceptionné le 25 novembre 2014, la Commission Juridique et de Discipline de la LNB (CJD) a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. BORG ;

CONSTATANT que celui-ci, convoqué le 19 janvier 2015, a sollicité le report de l'audience ; que cette demande a été acceptée par la Commission et Monsieur BORG a été convoqué une nouvelle fois le 16 mars 2015 ;

CONSTATANT qu'une seconde fois, la CJD a accédé à la demande de report du coach qui a alors été convoqué à la séance du 4 mai 2015 ;

CONSTATANT qu'elle a retenu que l'attitude de Monsieur BORG, absent à cette réunion, constituait « *une atteinte envers le corps arbitral et un manquement à la morale sportive* » ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 4 mai 2015, la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket a décidé de prononcer à l'encontre de Monsieur Jean-Louis BORG, dans le cadre de l'examen du dossier n° 11 :

- une suspension d'un match ferme (rencontre officielle) à l'expiration du délai d'appel ;

CONSTATANT que par un courrier du 4 juin 2015, Monsieur BORG, a interjeté appel de cette décision

ONSTATANT à titre informatif que le même jour, Monsieur BORG a également contesté une deuxième décision prise à son encontre pour des incidents qui se seraient déroulés au cours d'une autre rencontre (dossier n° 17) ;

CONSTATANT que l'appelant conteste les décisions de la Commission qu'il estime lourdes ;

CONSTATANT que la Chambre d'Appel a décidé de disjoindre les dossiers ;

#### **La Chambre d'Appel :**

##### **Sur la régularité de la procédure :**

CONSIDERANT qu'en matière de discipline générale, le Code du Sport prévoit en effet que, faute d'avoir statué dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites, éventuellement prolongé d'une durée égale au report de la séance de l'organisme, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel à qui il appartient de prendre la décision ;

CONSIDERANT que ce transfert d'attribution de compétence se fait d'office et l'organisme d'appel nouvellement saisi statue alors en premier et dernier ressort ; qu'il ne peut dès lors plus être fait référence à une quelconque décision prononcée par l'organisme de première instance, celle-ci étant intervenue hors délai ;

CONSIDERANT que dans le présent dossier n° 11, la Commission a répondu favorablement aux deux demandes de report de Monsieur BORG et a reporté l'examen du dossier de 3 mois et 16 jours ; qu'en agissant ainsi elle s'est placée dans une situation non conforme aux textes ; qu'en outre, le report ne peut excéder 20 jours ;

CONSIDERANT qu'il en découle que la Commission Juridique et de Discipline devait se prononcer au plus tard le 17 mars 2015 (20 jours de report) ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut que constater que la CJD s'est réunie le 4 mai 2015, et a notifié sa décision le 30 mai 2015, soit au-delà du délai de compétence des organismes disciplinaires de première instance et d'appel ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que l'organisme de première instance qui a pris la décision n'était réglementairement plus compétent pour traiter le dossier ;

**Sur la compétence de la Chambre d'Appel à traiter l'affaire au fond :**

CONSIDERANT que lorsque l'organisme de première instance n'a pas statué valablement dans les trois mois à compter de l'engagement des poursuites, le dossier est transmis à la Chambre d'Appel à qui il appartient de prendre la décision ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément aux dispositions du règlement-type du Code du Sport imposé aux fédérations et reprises aux articles 11 du Règlement Disciplinaire de la LNB et 628 des Règlements Généraux de la FFBB, la décision d'appel doit nécessairement intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la saisine de l'organisme disciplinaire de première instance ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce il apparaît que, suite aux incidents qui se sont déroulés lors de la rencontre JDA Dijon Basket c. STB Le Havre le samedi 22 novembre 2014, la Commission Juridique et de Discipline de la LNB a été saisie d'office au vu du rapport des arbitres le 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT dès lors que la décision de la Chambre d'Appel fédérale ne pouvait intervenir après le 25 mai 2015 ; qu'il en découle qu'elle n'est plus compétente pour examiner cette affaire au fond ;

CONSIDERANT que la décision de la LNB du 4 mai 2015 doit par voie de conséquence être annulée ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- **D'annuler la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket.**

Madame ROS ;

Messieurs COLLOMB, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

---

## **Dossier n° 82 – 2014/2015 : Eiffel Basket Club c. CF Discipline**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV et VI ;

Vu le recours introduit par EIFFEL BASKET CLUB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Madame DONDRILLE Sylvie, Présidente d'EIFFEL BASKET CLUB, régulièrement convoquée ; Madame PRUVOST Cindy, adhérente au sein d'EIFFEL BASKET CLUB ;

Les parties ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

**Faits et procédure :**

CONSTATANT que, régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de l'association EIFFEL BASKET CLUB (n°1975035) sur le fondement suivant : non-respect des dispositions de l'article 401 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSTATANT que l'article 401 des RG prévoit notamment que « *toute personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération* » ;

CONSTATANT qu'en effet, il apparait que de nombreux enfants adhérents de l'association sportive EIFFEL BASKET CLUB n'auraient pas été licenciés auprès de la FFBB ;

CONSTATANT que Madame DONDRILLE Sylvie (VT590406) a ainsi admis avoir saisi ses derniers licenciés le 22 mai 2015 ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a retenu à l'encontre de Madame DONDRILLE Sylvie et de son club un défaut d'organisation, un manquement à la réglementation fédérale, une faille dans la bienséance et la déontologie sportive, une atteinte à l'image du basket et une offense aux adhérents du club ;

CONSTATANT que réunie le 29 mai 2015, elle a décidé :

- d'infliger à Madame DONDRILLE Sylvie, une suspension de deux mois fermes assortie de deux mois avec sursis ; sous réserve des recours éventuels et de la qualification de l'intéressée pour la saison 2015/2016, la peine ferme s'établira à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 jusqu'au 30 novembre 2015 inclus ;
- d'infliger à EIFFEL BASKET CLUB un blâme et une pénalité financière de cinq cent euros ;
- de transmettre le dossier à la Commission de Contrôle de Gestion pour vérifier les comptes et l'administration comptable d'EIFFEL BASKET CLUB ;

CONSTATANT que, par un courrier du 19 juin 2015, Madame DONDRILLE Sylvie, Présidente d'EIFFEL BASKET CLUB, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelante conteste la décision d'une part sur la forme en ce que le Comité de Paris était compétent pour statuer sur ce dossier en première instance ; d'autre part sur le fond en ce que tous les adhérents à EIFFEL BASKET CLUB sont effectivement licenciés auprès de la FFBB ; que la notion d'immédiateté dans la saisie des licences n'est définie dans aucun texte fédéral ; qu'elle est de bonne foi ;

**La Chambre d'Appel**

**Sur la forme :**

CONSIDERANT que Madame DONDRILLE soulève l'incompétence de la Commission Fédérale de Discipline pour statuer sur ce dossier en première instance ; qu'il relevait, selon elle, de la compétence du Comité de Paris ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline avait rejeté ce moyen ; qu'elle avait affirmé sa compétence en vertu de l'article 604.1 d) des Règlements Généraux : « *la Commission Fédérale de Discipline [est compétente] pour toute infraction aux règlements de la Fédération et/ou aux règlements sportifs particuliers régissant les activités placées sous l'autorité directe de la FFBB, pour toute faute commise dans l'exercice de leur mandat par les membres du Comité Directeur de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et de la Ligue Nationale de Basketball ou par d'autres officiels désignés par la Fédération, ainsi que pour toute affaire dont la compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organisme* » ; que les griefs retenus à l'encontre d'EIFFEL BASKET CLUB et de Madame DONDRILLE relevaient ainsi d'un manquement à la réglementation fédérale ;

CONSIDERANT que les faits relevaient d'une infraction aux règlements de la Fédération ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel constate que la Commission Fédérale de Discipline a fait une juste application de la réglementation fédérale ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la FFBB par un courrier en date du 25 mars 2015, conformément à l'article 614.2 des Règlements Généraux ; que l'ensemble de la procédure a été respecté ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel confirme la compétence de la Commission Fédérale de Discipline en première instance ;

CONSIDERANT que ce moyen doit être rejeté ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT que le Comité de Paris de Basketball a relevé que le club ne licenciait pas la totalité de ses adhérents auprès de la FFBB ; que la Commission Fédérale de Discipline a retenu que le club avait dérogé à la réglementation fédérale en licenciant ses adhérents après le 30 avril 2015 afin de bénéficier de la gratuité pour les catégories d'âge concernées ;

CONSIDERANT en effet que la FFBB met en place l'Opération « Licences gratuites », opération renouvelée lors de la saison 2014/2015 à partir du 1<sup>er</sup> avril pour les jeunes des catégories U7 à U11 ;

CONSIDERANT que Madame DONDRILLE Sylvie a présenté devant la Chambre d'Appel les modalités de fonctionnement de son club ; qu'elle partage avec Madame PRUVOST Cindy la saisie des licences ; qu'elle a été indisponible pour raisons médicales en début de saison ; qu'elle a ainsi pris du retard dans la saisie de licences ;

CONSIDERANT que Madame DONDRILLE Sylvie précise qu'elle ne pouvait ainsi saisir l'intégralité des licences immédiatement par manque de temps ; qu'elle a indiqué qu'elle avait saisi en priorité les licences des catégories participant effectivement à un championnat ;

CONSIDERANT que les équipes des catégories U7 à U11 au sein d'EIFFEL BASKET CLUB ne sont engagées dans aucun championnat ; que cela procède d'une volonté des parents ;

CONSIDERANT que Madame DONDRILLE Sylvie a indiqué à la Chambre d'Appel que, malgré certaines saisies tardives, tous ses adhérents étaient licenciés à la FFBB ; qu'aucune preuve ne permettait d'établir qu'elle ne licenciait pas ses adhérents ;

CONSIDERANT que Madame DONDRILLE Sylvie déclare devant la Chambre d'Appel qu'elle s'était méprise sur le mécanisme mis en place par la Fédération prévoyant la gratuité des licences après le 1<sup>er</sup> avril ; qu'elle avait compris que les clubs pouvaient alors licencier leurs effectifs U7 à U11 à compter du 1<sup>er</sup> avril afin de bénéficier de la gratuité ;

CONSIDERANT qu'elle affirme être de bonne foi et n'avoir à aucun moment voulu tirer profit des licences de ses adhérents ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel indique que cette opération « Licences gratuites » a pour but de permettre de faire découvrir la pratique du basket dans un club aux enfants et ainsi de licencier de nouveaux joueurs à compter du 1<sup>er</sup> avril ; que cette opération vise le développement de l'activité des clubs ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut que relever que Madame DONDRILLE Sylvie a fait une mauvaise application de la réglementation fédérale et de la volonté fédérale découlant de l'opération susvisée ; qu'elle rappelle que 633 clubs ont justement bénéficié de cette opération ; que parmi ces clubs, près de 95% a utilisé ce mécanisme pour saisir 1 à 5 licences ; que le mécanisme de l'opération semble donc compris sur les territoires ;

CONSIDERANT que, pour sa part, Madame DONDRILLE Sylvie atteste de sa bonne foi ; qu'en conséquence, elle s'est engagée devant la Chambre d'Appel à solliciter le Président de la Fédération aux fins d'établir une facturation des licences saisies après le 1<sup>er</sup> avril au bénéfice des organes fédéraux pour régulariser la situation de son club ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel constate la mauvaise gestion de Madame DONDRILLE Sylvie pour la saisie des licences et le défaut d'organisation d'EIFFEL BASKET CLUB ; que les licences doivent être saisies au plus tôt au début de chaque saison ;

CONSIDERANT pour autant que la volonté délibérée de Madame DONDRILLE Sylvie de contourner le système en saisissant les licences des catégories U7 à U11 après le 1<sup>er</sup> avril ne peut être établie ; qu'elle atteste de sa bonne foi en proposant de régulariser la situation du club quant à ces licenciés ;

CONSIDERANT que l'article 609-3 prévoit que pourra être sanctionné tout licencié ou toute association « *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association sportive ou d'un licencié* » ; que l'article 609-5 des Règlements Généraux prévoit que pourra être sanctionné tout licencié ou toute association « *qui aura offensé, insulté ou frappé un officiel, un licencié ou un spectateur* » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions réglementaires de la Fédération, des faits retenus par l'organisme de 1<sup>ère</sup> instance, la Chambre d'Appel estime que la commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en prononçant les sanctions envers EIFFEL BASKET CLUB ;

CONSIDERANT cependant que, au regard de la sanction prononcée en première instance, de la bonne foi avancée par Madame DONDRILLE Sylvie, de son engagement à faire les démarches pour régulariser la situation et de son absence d'antécédent disciplinaire, la Chambre d'Appel souhaite ramener les sanctions de suspension infligées à Madame DONDRILLE Sylvie dans de plus justes proportions ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel décide de réformer sur le fond la décision de la Commission de Discipline ;

CONSIDERANT au surplus que la Chambre d'Appel relève que la Commission Fédérale de Discipline a fixé le point de départ de la suspension infligée à Madame DONDRILLE Sylvie au 1<sup>er</sup> octobre 2015, sous réserve des recours éventuels et de la qualification de l'intéressée pour la saison sportive 2015/2016 ; que cette disposition est contraire, d'une part, à l'article 632.2 des règlements généraux prévoyant que la décision de première instance est exécutoire dès l'expiration des délais d'appel et, d'autre part, à l'article 635.3 prévoyant que les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août ;

CONSIDERANT en effet que la suspension infligée à Madame DONDRILLE Sylvie devra être exécutée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève également un défaut du respect des obligations relatives aux assurances ; que les adhérents non licenciés ne pouvaient pas bénéficier de la couverture de l'assureur fédéral ; que si Madame DONDRILLE Sylvie affirme qu'ils bénéficiaient de l'assurance souscrite par son club, la Chambre d'Appel ne peut que relever un défaut d'information à destination des licenciés ;

CONSIDERANT que cela constitue un manquement grave pour le club et sa Présidente ; que les sanctions infligées au club doivent être confirmées ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission Fédérale de Discipline avait prononcé au titre de sanction la transmission du dossier à la Commission Contrôle de Gestion ;

CONSIDERANT que les organes disciplinaires sont tenus de respecter le règlement disciplinaire ; que ledit règlement, dans son article 602, prévoit de manière exhaustive la liste des sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des personnes et entités mises en cause ; que la transmission du dossier à l'organe de contrôle de gestion n'y figure pas ; qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline ne pouvait prononcer une telle sanction ; qu'une éventuelle saisine de la CCG ne peut se faire que conformément aux règles qui la gouvernent ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut que constater une erreur dans l'application des règlements ; que cette décision doit être annulée ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- **De réformer partiellement la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;**
- **De maintenir le blâme et la pénalité financière de cinq cent (500) euros infligée à EIFFEL BASKET CLUB ;**
- **De prononcer une suspension d'un (1) mois ferme et d'un (1) mois avec sursis à l'encontre de Madame DONDRILLE Sylvie ;**
- **De préciser que la peine ferme s'établira à compter du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2015 inclus, le reste de la peine bénéficiant du sursis.**

Madame TERRIENNE

Messieurs COLLOMB, AMIEL, BES, MARTIN et SALIOU ont participé aux délibérations.